



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 11 février 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 11 février 2010

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE FIXANT LE DÉROULEMENT D'UNE AUDIENCE

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de France, d'Allemagne, d'Iran et d'Italie

Représentées par leurs ambassades respectives aux Pays-Bas

Les autorités du Royaume des Pays-Bas

Représentées par le Ministère des affaires étrangères

L'Accusé :

Radovan Karadžić

Le Conseil désigné :

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de sept demandes intitulées *Motion for Binding Order: Government of Italy*, *Motion for Binding Order: Government of Germany*, *Motion for Binding Order: Government of France*, *Motion for Binding Order: Government of Iran*, *Motion for Binding Order: Government of Bosnia*, *Motion for Binding Order: Government of Croatia*, *Motion for Binding Order: Government of The Netherlands* (ensemble, les « Demandes »), déposées respectivement le 4 août 2009, le 12 août 2009, le 24 août 2009, le 27 août 2009, le 31 août 2009, le 11 septembre 2009, et le 11 septembre 2009, par lesquelles l'Accusé prie la Chambre de première instance, en vertu de l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), d'adresser aux autorités des pays concernés (les « États ») une ordonnance aux fins de production de certains documents qu'il estime pertinents pour sa défense,

VU l'ensemble des écritures qu'ont présentées l'Accusé et les États au sujet des Demandes,

VU l'Ordonnance fixant la date d'une audience tenue en application de l'article 54 *bis* du Règlement, rendue le 29 janvier 2010 (l'« Ordonnance »), par laquelle la Chambre de première instance a demandé aux États de se présenter afin de débattre des Demandes et les a invités à déposer, s'ils le souhaitent, un acte d'opposition en vertu de l'article 54 *bis* F) du Règlement au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'audience,

ATTENDU que, dans l'Ordonnance, la Chambre de première instance a dit qu'elle rendrait, après l'éventuel dépôt d'actes d'opposition, une ordonnance fixant l'ordre des interventions à l'audience,

ATTENDU que, le 5 février 2010, l'Accusé a fait savoir que la traduction des documents produits le 25 janvier 2010 par les autorités de la République italienne ne serait pas terminée avant le 15 février 2010 et a demandé qu'elles soient dispensées de participer à l'audience du 15 février 2010,

ATTENDU que, le 8 février 2010, le Juriste de la Chambre de première instance a adressé à l'ambassade d'Italie à La Haye (Pays-Bas) une lettre informant les autorités italiennes que leur présence à l'audience du 15 février 2010 n'était plus requise,

ATTENDU que, dans un acte d'opposition déposé le 10 février 2010, les autorités de la République fédérale d'Allemagne affirment à nouveau que l'Accusé n'a pas rempli les conditions de l'article 54 *bis* du Règlement au regard des documents demandés et précisent que, s'il obtient gain de cause, elles solliciteront un certain nombre de mesures de protection en application de l'article 54 *bis* F) du Règlement,

ATTENDU que, dans une écriture déposée le 10 février 2009, les autorités du Royaume des Pays-Bas font savoir, à propos des deux documents qu'elles doivent encore produire, que l'un le sera avant l'audience du 15 février 2010 et que des dispositions sont actuellement prises d'urgence avec l'Accusé pour la production de l'autre, ce pourquoi leur présence à l'audience n'est plus nécessaire,

ATTENDU que l'article 29 du Statut du Tribunal (le « Statut ») fait obligation aux États de coopérer avec le Tribunal,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 29 du Statut et des articles 54 et 54 *bis* D) du Règlement,

ORDONNE ce qui suit :

- 1) Les autorités néerlandaises sont dispensées d'assister à l'audience du 15 février 2010 ;
- 2) Ladite audience se déroulera conformément au programme exposé à l'annexe I de la présente ordonnance ; afin que l'audience puisse commencer à 9 h 30 précises, les représentants des États se présenteront au Tribunal au moins une demi-heure à l'avance ;
- 3) Le vendredi 12 février 2010 à 16 heures au plus tard, chaque État déposera au Greffe les informations suivantes à l'attention de la Chambre de première instance :
 - i) Le nom et les attributions de son représentant officiel à l'audience ;

- ii) Le nom et les fonctions de la ou des personnes qui prendront la parole, s'il ne s'agit pas du représentant officiel ;
 - iii) Le nom et les fonctions de tout autre représentant souhaitant assister à l'audience ; la Chambre de première instance fait observer que, du fait du nombre restreint de places assises dans le prétoire, chaque État devra limiter à trois le nombre de ses représentants ;
- 4) À l'audience, l'Accusé et les États s'efforceront de ne pas réitérer les arguments qu'ils ont déjà présentés et de se concentrer sur les points litigieux et les questions que leur posera la Chambre de première instance ;
- 5) La Chambre de première instance a invité l'Accusation à assister à l'audience ; tout État s'y opposant pourra, par l'intermédiaire de ses représentants, le faire savoir au début de l'audience ou demander, le cas échéant, que l'Accusation en soit en partie exclue.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 11 février 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE ILundi 15 février 2010

9 h 30 – 9 h 50	Points de procédure (en présence de tous les États et de l'Accusé)
9 h 50 – 10 heures	PAUSE (à l'exception de celui qui sera entendu le premier, tous les États seront priés de quitter le prétoire)
10 heures – 10 h 40	Allemagne
10 h 40 – 11 h 20	France
11 h 20 – 11 h 45	PAUSE
11 h 45 – 12 h 25	Bosnie
12 h 25 – 13 h 05	Croatie
13 h 05 – 13 h 45	Iran

Le programme ci-dessus est communiqué à titre indicatif et pourra fait l'objet de modifications si la Chambre de première instance le juge nécessaire. Aussi les participants prendront-ils leurs dispositions pour pouvoir être entendus à tout moment.

Pendant les parties de l'audience où seuls l'Accusé et les représentants d'un État participeront aux débats, les représentants des autres États pourront y assister depuis la galerie du public, à moins que la Chambre de première instance ne juge nécessaire d'ordonner un huis clos partiel.